

**le Vétérinaire cantonal :**

**Délimite une zone d'interdiction qui couvre une région d'un rayon de 2 km autour du rucher contaminé et qui comprend la localité de Mézery-près-Donneloye.**

Les mesures suivantes sont applicables dans la zone d'interdiction :

- a) il est interdit d'offrir, de déplacer, d'introduire ou de sortir des abeilles ou des rayons. Les ustensiles ne peuvent être transportés dans un autre rucher qu'après avoir été nettoyés et désinfectés.
- b) en accord avec le vétérinaire cantonal, l'inspecteur des ruchers peut autoriser les transports d'abeilles à l'intérieur de la zone d'interdiction en prenant les mesures préventives nécessaires.
- c) l'inspecteur des ruchers contrôle toutes les colonies de la zone d'interdiction quant à la loque américaine des abeilles dans les 30 jours.
- d) La levée des mesures ne pourra intervenir que sur décision du vétérinaire cantonal.
- e) Au printemps de l'année suivante, les ruches de l'ancienne zone d'interdiction sont contrôlées conformément aux directives de l'inspecteur des ruchers.

En conséquence, nous vous prions de bien vouloir afficher cette décision au pilier public.

Nous vous remercions d'ores et déjà de votre précieuse collaboration et vous adressons nos salutations distinguées.

**LE VÉTÉRINAIRE CANTONAL**



**Dr G. Peduto**

**Copies :**

- M. F. CROZET, inspecteur cantonal, SCAV
- Mme Sabine Woeffray, inspectrice régionale des ruchers, 1464 Chavannes-le-Chêne